

// le dossier pratique

Les indemnités journalières maladie (1)

Conditions d'octroi et calcul

Depuis 2013, la réglementation applicable aux IJ maladie a été révisée. Ainsi, les conditions d'ouverture du droit ont été assouplies au 30 décembre 2013, puis une nouvelle fois au 1^{er} février 2015. Par ailleurs, les modalités de calcul des indemnités ont été simplifiées au 1^{er} janvier 2015.

Quelles sont les conditions d'octroi de ces prestations? Comment est calculé leur montant? Réponse dans ce premier dossier. Suivra un dossier consacré au maintien du salaire et au versement, à la suspension et au maintien des IJ.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident d'origine non professionnelle, le salarié peut percevoir les indemnités journalières (IJ) de la sécurité sociale s'il remplit les **conditions** requises. Ces dernières ont été assouplies par décret du 27 décembre 2013 (pour une application au 30 décembre 2013) et par décret du 30 janvier 2015 (pour une entrée en vigueur au 1^{er} février 2015), afin d'améliorer les droits des personnes ayant de faibles durées de travail et tenir compte de la précarisation du marché du travail.

Un décret du 20 janvier 2014 est, quant à lui, venu simplifier les **modalités de calcul** des IJ maladie versées au titre d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} janvier 2015. Un premier décret en date du 28 mars 2013 relatif à la déclaration sociale nominative avait déjà simplifié certaines mesures réglementaires relatives aux IJ pour les arrêts de travail ayant débuté à compter du 1^{er} juillet 2013.

Voici les règles actuellement applicables.

À NOTER La création de la protection universelle maladie (Puma), instaurée par la loi de financement de la sécurité pour 2016 du 22 décembre 2015 (*v. le dossier juridique -Sécu., financ. - n° 20/2016 du 1^{er} février 2016*), est sans conséquence sur les indemnités journalières en espèces.

1 Conditions d'octroi

Pour ouvrir droit aux IJ maladie, l'assuré doit remplir :

- soit une condition de **montant de cotisations** ;
- soit une condition de **nombre d'heures travaillées**.

Ces conditions de droit commun, modifiées par les décrets du 27 décembre 2013 et du 30 janvier 2015, diffèrent selon la durée de l'arrêt de travail.

À NOTER La détermination, par l'assurance maladie, du droit aux indemnités journalières s'effectue au vu de l'attestation de salaire établie par l'employeur (CSS, art. R. 313-10). Cette attestation doit être adressée à la caisse sous forme électronique par l'employeur ou, à défaut, sous forme papier par le salarié (CSS, art. R. 323-10).

ARRÊTS DE TRAVAIL INFÉRIEURS À SIX MOIS

Pour bénéficier des IJ maladie pendant les six premiers mois d'arrêt de travail, le salarié doit justifier, **au jour de l'interruption de travail** (CSS, art. R. 313-3) :

- avoir cotisé au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, dans les **six mois** civils précédents, sur au moins **1 015 fois le smic** horaire en vigueur au premier jour de la période de référence (soit pour une période de référence antérieure au 1^{er} janvier 2016 : 9,61 € x 1015 = 9 754,15 € ; pour une période de référence postérieure à cette date : 9,67 € x 1015 = 9 815,05 €) ;
- ou bien avoir travaillé au moins **150 heures** dans les **trois mois** civils ou 90 jours **précédant l'arrêt**.

À titre d'exemple, pour un arrêt de travail qui débutera le 2 septembre 2016, le droit aux IJ est ouvert si le salarié a travaillé au moins 150 heures entre le 1^{er} mars et le 31 août 2016 ou s'il a perçu, entre le 1^{er} août 2016 et le 31 août 2016, une rémunération au moins égale à 1 015 x 9,67 €, soit 9 815,05 €.

À CLASSER SOUS

MALADIE

MALADIE ET MATERNITÉ 01 / 16

ARRÊTS DE TRAVAIL SUPÉRIEURS À SIX MOIS

Lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà de six mois, le salarié est considéré en arrêt de longue durée. Pour avoir droit aux IJ **après le sixième mois**, l'assuré doit justifier d'au moins **12 mois d'immatriculation** en tant qu'assuré social à la date de son arrêt de travail, et (CSS, art. R. 313-3):

– soit avoir cotisé dans les **12 mois** civils précédents l'arrêt de travail sur un montant d'au moins **2 030 fois** le smic au 1^{er} janvier précédent (soit 19 508,30 € en prenant en compte la valeur du smic au 1^{er} janvier 2015, soit 19 630,10 € en prenant en compte la valeur du smic au 1^{er} janvier 2016) ;

– soit avoir travaillé au moins **600 heures** dans les **12 mois** civils ou 365 jours précédents (ou 800 heures si la date de l'arrêt de travail est antérieure au 1^{er} février 2015).

Par exemple, pour un arrêt de travail ayant débuté le 4 février 2016, le droit aux IJ est maintenu au-delà du 6^e mois si le salarié est immatriculé à l'assurance maladie depuis au moins le 4 février 2015, et soit, a travaillé au moins 600 heures entre le 1^{er} février 2015 et le 31 janvier 2016, soit a perçu sur cette même période une rémunération au moins égale à 2 030 x 9,67 €, soit 19 630,10 €.

Le salarié dont l'activité n'est **pas déterminée** sur une **base horaire**, comme les vendeurs-colporteurs de presse, est réputé remplir la condition d'heure de travail minimum dès lors que les éléments du dossier attestent de la durée de travail (Cass. 2^e civ., 9 décembre 2010, n° 09-68.395).

À NOTER L'assuré qui est affilié au régime général depuis moins de 12 mois et qui relevait précédemment d'un autre régime bénéficiaire, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les deux affiliations, de la prise en compte de la période d'affiliation au régime antérieur dans le décompte des 12 mois. En outre, entrent dans ce décompte les mois où l'assuré était affilié à l'assurance maladie en qualité d'étudiant, ainsi que les mois où l'intéressé s'est, en tant que travailleur salarié expatrié, assuré volontairement contre le risque maladie.

CONDITIONS DÉROGATOIRES : PROFESSIONS À CARACTÈRE SAISONNIER OU DISCONTINU

Les assurés appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu et qui ne remplissent pas les conditions de montant de cotisations ou de durée de travail précitées ont droit, sous certaines conditions, aux indemnités journalières (CSS, art. R. 313-7).

▣ Quelles sont les personnes concernées ?

Selon la circulaire DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013, sont considérés comme exerçant une profession à caractère saisonnier ou discontinu les assurés ayant un statut de **saisonnier**, d'**intérimaire** ou d'**intermittent du spectacle**. Sont aussi concernés, les écrivains non salariés, les **journalistes** rémunérés à la **pige**, les **nourrices** et gardes d'enfants, les artistes et musiciens du spectacle, les **VRP**, les courtiers, inspecteurs ou autres agents non patentés, les concierges et les **travailleurs à domicile**. Les assurés exerçant une activité relevant du champ des **services à la personne** et rémunérés par chèque emploi service universel (Cesu) sont assimilés aux assurés appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu pour le bénéfice des règles particulières d'ouverture de droit aux prestations en espèces (CSS, art. R. 313-7).

La DSS précise par ailleurs dans la circulaire précitée que les caisses devront déterminer dans **chaque cas particulier**, compte tenu des **circonstances** dans lesquelles l'assuré exerce sa profession, si ce dernier peut entrer dans le champ des dispositions propres aux professions à caractère saisonnier ou discontinu **même s'il ne bénéficie pas de l'un des statuts**. En effet, la discontinuité peut résulter des modalités d'exercice de la profession par le salarié ou caractériser l'activité de l'entreprise.

▣ Quelles sont les conditions d'octroi ?

Pour les personnes exerçant des professions à caractère saisonnier ou discontinu, les conditions d'octroi des IJ sont assouplies, que l'arrêt de travail **se prolonge ou non au-delà de six mois**. Elles doivent ainsi justifier :

– soit avoir cotisé sur une rémunération à hauteur **2 030 fois le smic** horaire (valeur au 1^{er} janvier qui précède immédiatement le début de la période) au cours des **12 mois** précédents ;

– soit avoir travaillé au moins **600 heures** dans les **12 mois civils** ou 365 jours précédents.

RÈGLES D'ÉQUIVALENCE

▣ Quelles périodes d'inactivités peuvent être assimilées à des périodes de travail ?

Pour permettre aux assurés de remplir les conditions d'ouverture de droit aux IJ, certaines périodes d'inactivité sont assimilées par la réglementation à des périodes de travail. Des règles d'équivalence sont ainsi prévues.

À NOTER Sont assimilées à du travail effectif pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces les périodes de congés payés dont l'assuré a effectivement bénéficié au cours des périodes de référence précédant son arrêt de travail (Cass. 2^e civ., 17 mars 2011, n° 10-16.099).

Équivalent égal à six fois le smic horaire ou à six heures de travail salarié

Est considérée comme équivalente à six fois la valeur du smic au 1^{er} janvier qui précède immédiatement la période de référence ou à six heures de travail salarié (CSS, art. R. 313-8):

– chaque **journée indemnisée** au titre de la **maladie**, de la **maternité**, de la **paternité** ou de l'**invalidité** ainsi que chaque journée de perception de l'allocation journalière de maternité ;

– chaque journée d'arrêt de travail pour maladie au titre de laquelle l'assuré n'a pas perçu l'IJ de l'assurance maladie soit parce qu'elle est comprise dans les trois premiers **jours de carence** (à condition toutefois que l'arrêt de travail ait donné lieu par la suite à l'attribution d'IJ), soit parce que l'assuré a **épuisé ses droits** à indemnisation, à condition que l'incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin-conseil ;

– chaque journée d'incapacité temporaire donnant lieu au versement des **indemnités journalières** au titre de la législation sur les **accidents du travail**, ainsi que chaque journée pendant laquelle l'assuré a perçu, au titre de la même législation, une rente ou allocation correspondant à une incapacité permanente d'au moins 66,66 % ;

– chaque **journée de stage** effectuée dans un établissement de **rééducation** par le titulaire d'une rente **accident du travail**/maladie professionnelle, quel que soit le taux de l'incapacité à laquelle cette rente correspond ;

– chaque journée de **détention** provisoire.

Équivalent égal à quatre fois le smic horaire ou à quatre heures de travail salarié

Est considérée comme équivalent à **quatre fois** la valeur du **smic** au 1^{er} janvier qui précède immédiatement la période de référence ou à quatre heures de travail salarié, chaque journée de perception de l'allocation journalière de **présence parentale** (CSS, art. R. 313-8, al. 7).

Équivalent égal à huit fois le smic horaire ou à huit heures de travail salarié

Est considérée comme équivalent à huit fois la valeur du smic au 1^{er} janvier qui précède immédiatement la période de référence ou à huit heures de travail salarié chaque journée de **congé formation** pour laquelle le bénéficiaire n'a reçu aucune rémunération de son employeur. Le nombre des journées décomptées ne peut être supérieur à cinq pour une semaine de stage (CSS, art. R. 313-9).

Équivalent applicable aux enseignants non fonctionnaires ou vacataires

La circulaire DSS/SD2/2015/179 du 26 mai 2015 relative aux modalités d'attribution des indemnités journalières dues au titre de la maladie précise les équivalences à appliquer aux enseignants non-fonctionnaires ou vacataires :

- une **heure de cours** équivaut une heure et demie de salariat pour les enseignants du **premier degré** ;
 - une heure de cours équivaut à trois heures de salariat pour un enseignant du **second degré** ;
 - un enseignement de trois heures par semaine équivaut à un temps complet pour un enseignant du supérieur.
- Pour les enseignants de **musique**, de danse, d'art dramatique ou d'art plastique, une heure de cours équivaut à deux heures de salariat.

Pour les **assistants étrangers** non titulaires, une heure de cours dans un établissement français d'enseignement équivaut à une heure et demie de salariat.

Équivalent applicable aux accueillants familiaux

La circulaire précitée indique que la situation de l'accueillant familial doit être également prise en compte. Est considéré comme accueillant familial la personne ou le couple qui accueille habituellement à son **domicile**, à **titre onéreux**, des **personnes âgées ou handicapées** adultes (CASF, art. L. 441-1). Ainsi :

- lorsque l'accueil est **permanent**, ce seul critère permet de considérer que la condition de travail est remplie ;
- lorsque l'accueil est **temporaire**, les bulletins de salaires mentionnant les heures de travail correspondant au temps sont à prendre en considération (ou, à défaut, les termes du contrat précisant les conditions d'accueil afin de déterminer si les conditions de durée de travail sont remplies).

▣ Quelles périodes d'inactivité ne peuvent pas être assimilées à des périodes de travail ?

Ne peuvent être assimilées à des périodes d'activité salariée les journées au titre desquelles l'assuré a perçu des **prestations extra-légales**. Tel est le cas de celles versées par les organismes de sécurité sociale dans le cadre de leur politique d'action sanitaire et sociale. En outre, sont également exclues (Circ. DSS/SD2/2015/179 du 26 mai 2015) :

- les **périodes de maintien de droits** bénéficiant aux personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés (CSS, art. L. 161-8) ;
- les périodes de maintien de droits bénéficiant aux personnes allocataires de prestations visées à l'article L. 311-5 du Code du travail ou percevant des revenus

de remplacement (*allocation d'assurances, allocations de solidarité, allocations et d'indemnités régies par les régimes particuliers*, C. trav., art. L. 5421-2) ;

- les **journées non indemnisées** liées à l'absence d'ouverture de droit au-delà du sixième mois d'interruption de travail.

QUID DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE ?

L'assuré qui se trouve dans une situation de cumul **emploi-retraite total** (CSS, art. L. 161-22) peut également percevoir des **indemnités journalières** en cas d'arrêt maladie interrompant l'exercice de son activité professionnelle. Dans ce cas, comme tout assuré social, il devra remplir les **conditions d'ouverture** du droit aux IJ mentionnées ci-dessus. En revanche, l'assuré qui n'a pas la **durée d'assurance requise** pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou qui n'a pas atteint l'âge d'obtention de la retraite sans décote ne peut retravailler auprès de son dernier employeur (**cumul emploi-retraite partiel**) qu'à l'issue d'une période de six mois au moins après son départ en retraite. À compter de sa date de reprise d'activité, il devra donc reconstituer ses droits à indemnités journalières (Circ. DSS/SD2/2015/179 du 26 mai 2015).

2 Calcul et montant des indemnités journalières

QUELLES SONT LES BASES DE CALCUL DES IJ ?

▣ Comment est déterminé le gain journalier de base ?

L'IJ est égale à une fraction du **gain journalier de base**, déterminé en fonction des **salaires bruts** précédents l'arrêt de travail et de la **périodicité de la paie** (CSS, art. L. 323-4) et calculée comme suit (CSS, art. R. 323-4) :

- **1/91,25** du montant des **trois dernières paies** des mois civils antérieurs à la date de l'interruption de travail lorsque le salaire est réglé **mensuellement** (ou dans les autres cas autres que ceux mentionnés ci-dessous) ;
- **1/84** du montant des **six ou 12 paies** des mois civils antérieurs à la date de l'interruption de travail suivant que le salaire est réglé toutes les **deux semaines** ou **chaque semaine** ;
- **1/365** du montant du salaire des **12 mois** civils antérieurs à la date de l'interruption de travail, lorsque le **travail n'est pas continu** ou présente un caractère **saisonnier**.

À NOTER Modifié par décret du 20 août 2014, ce nouveau mode de calcul des indemnités journalières ne s'applique pas en cas d'arrêts de travail ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2015 et toujours en cours à cette date, ni en cas de prolongation d'un arrêt de travail initial prescrit antérieurement au 1^{er} janvier 2015. Dans ces cas, l'ancien article R. 433-4 du Code de la sécurité reste applicable.

▣ Quel salaire de référence retenir ?

Salaires pris en compte et plafonnement

Les salaires pris en compte pour le calcul des IJ correspondent à l'**ensemble des éléments de rémunération** servant de base, lors de chaque paie, au calcul de la **cotisation** due pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès, dans la **limite** toutefois de **1,8 fois le smic**

mensuel en vigueur à la date de versement du salaire (soit 2 639,92 € pour 2016) (CSS, art. R. 323-4).

La **valeur du smic** à retenir pour le plafonnement des salaires est celle en vigueur le dernier jour du **mois civil précédant** celui de l'**interruption de travail** et non plus mois par mois en fonction du smic en vigueur pour chaque mois considéré. Par exemple, pour un arrêt de travail qui débute le 1^{er} février 2016, les salaires (de novembre 2015, décembre 2015 et janvier 2016) sont plafonnés en fonction de la valeur du smic en vigueur au 31 janvier 2016.

Situations dans lesquelles les périodes de références incomplètes sont considérées comme complètes

L'assuré qui se trouve dans l'une des situations particulières mentionnées ci-dessous au moment de l'interruption de travail et qui n'a pas pu travailler sur l'intégralité de la période de référence, peut bénéficier d'une **reconstitution** de son gain journalier de base comme s'il avait travaillé sur une période complète (CSS, art. R. 323-8):

– l'assuré travaillait depuis **moins d'un mois, trois mois, ou de 12 mois**, selon la périodicité de la paie, au moment de l'interruption de travail consécutive à la maladie ou à l'accident;

– l'assuré n'avait pas, à la date de ladite interruption, accompli les périodes de travail nécessaires soit par suite de **maladie, accident, maternité, chômage** total ou partiel, soit en raison de la fermeture de l'établissement, soit en cas de **congé non payé**, à l'exclusion des absences non autorisées;

– l'assuré, bénéficiaire d'une indemnité de changement d'emploi pour **silicose**, s'est trouvé effectivement sans emploi au cours de la période à considérer;

– l'assuré avait **changé d'emploi** au cours de la période à considérer; dans ce cas, le gain journalier de base est déterminé à partir du salaire afférent à l'emploi occupé au moment de l'arrêt de travail.

En clair, pour un assuré qui est en arrêt de travail depuis le 1^{er} décembre 2015, la période de référence à prendre en compte est le mois de septembre, octobre et novembre. Si pendant cette période l'assuré a été en arrêt de travail, par exemple, du 15 septembre au 30 septembre, le salaire brut du mois considéré est censé baisser. Toutefois, au titre de l'article R. 323-8 du Code de la sécurité sociale, le salaire de référence est calculé comme si l'assuré avait travaillé durant cette période.

LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MALADIE SONT-ELLES IMPOSABLES ET ASSUJETTIES À COTISATIONS ?

Les indemnités journalières maladie versées aux salariés par les organismes de sécurité sociale sont soumises à l'**impôt sur le revenu** suivant les règles applicables aux traitements et **salaires**, à l'exclusion des sommes allouées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (CGI, art. 80 *quinquies*). Elles sont également soumises aux prélèvements sociaux soit à 0,5 % au titre de la **CRDS** et à 6,2 % au titre de la **CSG**. En revanche elles ne sont **pas soumises à cotisations** sociales.

Le **complément de salaire** éventuellement versé par l'employeur est, quant à lui, un élément de rémunération qui doit être, en plus de l'impôt sur le revenu, soumis à **charges sociales** (CSS, art. R. 242-1).

Précisons que le salarié doit, dans le cadre de la déclaration annuelle de ses revenus, déclarer dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les indemnités journalières imposables qu'il a perçus au cours d'une année civile.

En outre, si l'employeur ne peut fournir le salaire reconstitué, le gain journalier de base peut être également obtenu, par mesures de commodité, en divisant les salaires de la période de référence par le nombre de jours auxquels correspondent les salaires soumis à cotisations.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE CALCUL DES IJ ?

■ Quel est le montant de l'IJ ?

IJ normale

L'IJ est égale à **50 % du gain journalier** de base calculée sur la moyenne des salaires bruts des trois mois civils qui précèdent l'arrêt de travail ou des 12 mois civils en cas d'activité saisonnière ou discontinue (CSS, art. R. 323-5). Ainsi, un assuré qui perçoit un salaire de 2 000 € par mois les trois mois précédant l'arrêt de travail bénéficiera d'indemnités journalières égales à 32,87 € (soit $2\,000 \text{ €} \times 3/91,25 = 65,75 \text{ €}$, puis $65,75 \times 50 \% = 32,87 \text{ €}$).

Précisons que l'IJ est soumise à la **CSG** au taux de 6,2 % et la **CRDS** au taux de 0,5 % (v. l'encadré ci-dessous).

IJ majorée

> Calcul

Lorsque l'assuré a au moins **trois enfants à charge**, l'IJ est majorée à compter du **31^e jour** suivant l'incapacité de travail. Elle est ainsi égale aux deux tiers du gain journalier de base (soit **66,66 %**) (CSS, art. R. 323-5). Dans le cas de l'exemple exposé ci-dessus, l'assuré qui a au moins trois enfants à charge percevra une IJ égale à 43,83 € (valeur 2016).

> Notion d'enfants à charge

Selon l'article L. 323-4 du Code de la sécurité modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, suite à la mise en œuvre de la protection universelle maladie (v. le dossier juridique *Sécu., cotis.-n° 16/2016 du 25 janvier 2016*), la notion d'enfant à charge s'entend désormais au sens de l'article L. 161-1 du même code (et non plus au sens de l'article L. 313-3 du Code de la sécurité sociale). Ainsi, sont considérés comme tel :

- les **enfants mineurs** à charge (CSS, art. L. 160-2 *nouveau*);
- les enfants qui poursuivent leurs **études** jusqu'à l'âge de **20 ans** (CSS, art. R. 161-4);
- les enfants qui, par suite d'infirmités ou de **maladies chroniques**, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer un travail salarié jusqu'à l'âge de 20 ans (CSS, art. R. 161-4).

Aucune condition de résidence étant mentionnée dans l'article L. 161-1 du Code de la sécurité sociale, l'IJ peut être majorée lorsque le ou les **enfants résident à l'étranger**. En outre, selon la circulaire interministérielle du 26 mai 2015, en cas de **divorce**, de rupture du Pacs ou de séparation (parents non mariés), l'enfant est réputé être **à la charge des deux parents**, si ces derniers, tous deux salariés, ont choisi le double rattachement. Dans le cas contraire, l'IJ est seulement majorée pour le parent dont l'enfant est rattaché en qualité d'ayant droit. Par exception, le parent qui verse, en vertu d'une décision de justice, une pension alimentaire est considéré comme assurant effectivement la charge de l'enfant, même si ce dernier n'est lui ait pas directement rattaché.

À NOTER Aux termes de l'article 59 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 instaurant la protection universelle maladie (Puma), la notion d'ayant droit a vocation à être modifiée. En effet, au 1^{er} janvier 2020 au plus tard, la notion d'ayants droit majeurs disparaîtra,

puisque ces derniers seront directement affiliés à l'assurance maladie soit parce qu'ils travaillent, soit parce qu'ils résident de manière régulière et stable en France (conditions alternatives pour bénéficier de la Puma). En revanche, par dérogation, la notion d'ayants droit mineurs subsiste.

► Quel est le montant de l'IJ minimale ?

Lorsque l'interruption de travail se prolonge d'une manière continue **au-delà du sixième mois**, le montant minimum de l'IJ est fixé à 1/365e du montant minimum de la pension d'invalidité (3 379,95 € par an depuis le 1^{er} avril 2014) soit à **9,30 € par jour** (CSS, art. R. 324-3).

Pour les assurés qui ont au moins **trois enfants** à charge, le montant minimum de l'IJ est majoré d'un tiers (Arr. du 22 décembre 1955). Ainsi, l'IJ ne peut être inférieure à **12,40 €** par jour.

À NOTER Si le gain journalier de base est inférieur au montant de l'IJ minimale, le montant de l'IJ versée est ramené au montant du gain journalier.

► Quel est le montant de l'IJ maximale ?

L'indemnité journalière versée ne peut être supérieure au 730^e du montant annuel d'un plafond égal à 1,8 fois le smic annuel en vigueur le dernier jour du mois civil précédant l'arrêt de travail soit **43,40 €** bruts par jour en 2016. Pour les assurés ayant à charge au moins **trois enfants**, l'indemnité ne peut dépasser 1/547,5 fois ce plafond, soit **57,86 €** par jour pour 2016 (CSS, art. R. 323-9).

REVALORISATION DE L'IJ

En cas d'**augmentation générale des salaires**, l'indemnité journalière maladie peut faire l'objet d'une révision (CSS, art. L. 323-4 et R. 323-6). La durée d'**interruption** d'activité de **trois mois** requise pour que l'indemnité soit révisée s'apprécie, le cas échéant, en totalisant tant le délai de carence de trois jours que les périodes pendant lesquelles l'intéressé a bénéficié de l'IJ maladie.

Le gain journalier de base ayant servi au calcul de l'IJ est en principe revalorisé forfaitairement, grâce à un

coefficient de majoration fixé par voie réglementaire. Dans le cas où il existe une convention collective applicable à la profession à laquelle il appartient et s'il entre dans le champ d'application territorial de cette convention, l'assuré peut demander que la révision du taux de son IJ soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention. La revalorisation s'appliquera au plus tôt le premier jour du quatrième mois d'arrêt de travail continu et à partir de la date d'effet de l'avenant à la convention.

Dans les deux cas, l'indemnité journalière ainsi revalorisée ne peut avoir pour effet de porter le montant de cette IJ au-delà de l'IJ maximale.

Prenons l'exemple d'un assuré en arrêt de travail au 1^{er} avril 2016. Si l'avenant à sa convention collective porte revalorisation des salaires à compter du 1^{er} mai 2016, celui-ci sera sans effet sur les IJ versées au titre des mois de mai et juin 2016, mais permettra en revanche de revaloriser le montant de l'IJ à compter du 1^{er} juillet 2016, l'assuré entrant en effet dans son quatrième mois d'arrêt de travail. En outre, dans le cas où un avenant à la convention collective applicable à l'assuré est signé le 20 avril 2016 et prévoit une revalorisation des salaires avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2016, ce dernier sera sans effet sur le montant des IJ versées au titre des trois premiers mois d'arrêt de travail (janvier, février et mars). Mais si l'assuré est encore en arrêt maladie au 1^{er} juillet 2016, l'IJ sera revalorisée à compter de cette date.

À NOTER Le dispositif de revalorisation des IJ par application d'un coefficient fixé par arrêté ministériel et le dispositif de revalorisation en cas d'augmentation des salaires intervenant en application de la convention collective ne peuvent pas se cumuler. Ainsi, la solution la plus favorable à l'assuré doit être retenue.

SOURCES// • D. n° 2013-266 du 28 mars 2013 • D. n° 2013-1260 du 27 décembre 2013 • D. n° 2015-86 du 30 janvier 2015 • D. n° 2014-953 du 20 août 2014 • Circ. n° DSS/SD2/2015/179 du 26 mai 2015 • Circ. intermin. n° DSS/SD2/2014/370 du 30 décembre 2014 • Circ. DSS/2A n° 2013-163 du 16 avril 2013



CONSULTER LES DOCUMENTS SUR:
www.liaisons-sociales-quotidien.fr